



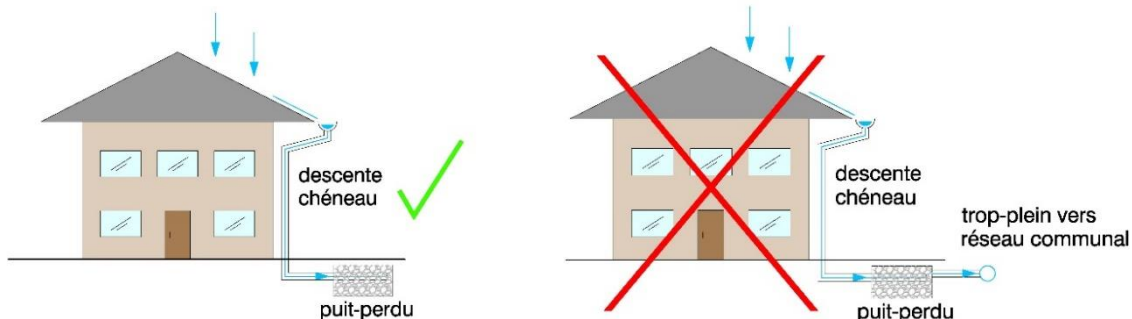
MARCHE A SUIVRE

Les surfaces déductibles de la taxation des eaux claires (EC) doivent impérativement répondre à l'une des configurations suivantes :

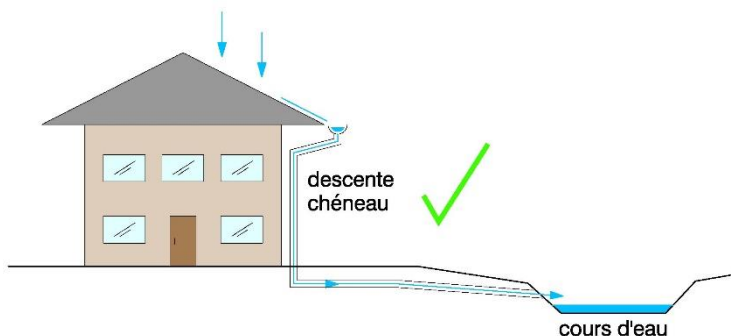
Cas 1 : Les eaux pluviales récoltées par la surface de toiture concernée s'infiltrent directement dans la parcelle privée. La présence d'un clapet de déviation (pour l'arrosage du jardin, remplissage d'un bidon, etc...) sur une descente de chéneau raccordée au réseau communal, ne permet pas la déduction de ces surfaces de toitures concernées par la taxe EC.



Cas 2 : Les eaux pluviales récoltées par la surface de toiture concernée sont infiltrées dans le terrain par le biais d'un ouvrage d'infiltration (par exemple : puits perdu). Si cet ouvrage dispose d'une surverse raccordée aux collecteurs communaux, la surface considérée ne pourra pas être déduite des surfaces de taxation.



Cas 3 : Les eaux pluviales récoltées par la surface de toiture concernée sont acheminées dans un cours d'eau par le biais de conduites privées.



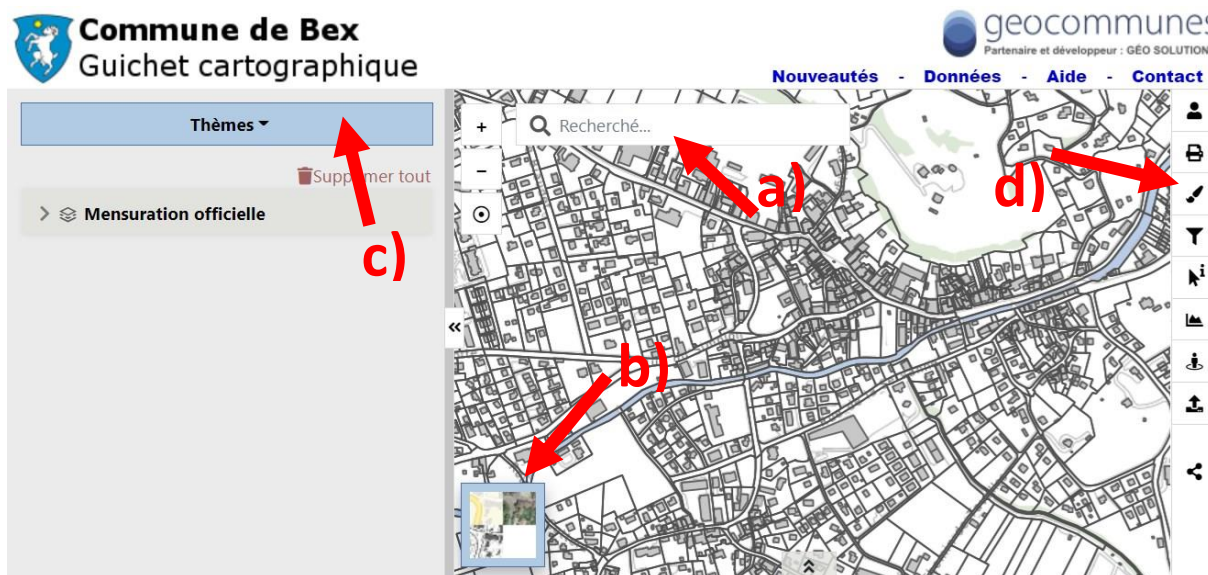
Cas 4 : Cas particuliers (données de cadastre ne correspondant pas à la réalité, obligation de déverser les eaux claires dans les collecteurs communaux pour garantir le bon fonctionnement de ces derniers, etc...). Ces cas seront évalués individuellement avant d'être validés par la Municipalité.



Etape 1 : Identifier le N° ECA correspondant au bâtiment ou au couvert concerné

Ces données sont consultables sur le site suivant : <https://bex.geocommunes.ch>

- Dans l'onglet recherche (partie supérieure de l'écran), tapez votre N° de parcelle. Le N° ECA s'affiche en italique sur les bâtiments et couverts.
- L'orthophoto peut être affichée en modifiant la position du curseur situé en bas de la boîte de dialogue.
- D'autres informations utiles peuvent être consultées en changeant les thèmes.
- Des mesures de longueurs ou de surfaces sont également possibles.



Etape 2 : Justification du cas concerné

Pour apporter la preuve que des surfaces de toitures ne sont pas raccordées au réseau communal et correspondent l'un des 4 cas précités, il est important de nous transmettre toutes les données utiles permettant d'apprécier la situation (photos, plans, schéma, rapport, etc ...). Dans tous les cas, il faudra au minimum :

Pour le cas 1 :

Une photo d'ensemble de la toiture et une photo des chéneaux et/ou descentes de chéneaux par pan de toit concerné.

Pour le cas 2 :

Un plan des ouvrages d'infiltration avec leurs dimensions, ou un schéma indiquant leurs positions et les raccordements qui les alimentent (le plan peut être imprimé via le portail géocommune). Si aucune donnée n'est connue, fournir une photo de chaque descente d'eau en précisant leur emplacement. La commune se chargera de vérifier qu'il n'existe aucun lien entre ces descentes d'eaux et les collecteurs communaux.

Pour le cas 3 :

Un plan des canalisations ou un schéma indiquant leurs positions (le plan peut être imprimé via le portail géocommune). Une photo d'ensemble de la toiture et une photo des chéneaux et/ou descentes de chéneaux par pan de toit concernés, ainsi qu'une photo de l'exutoire.



Pour le cas 4 :

Une explication détaillée justifiant cette demande.

Etape 3 Etablissement et transmission de la demande

Nous vous encourageons à utiliser le formulaire en ligne pour nous transmettre votre demande et les documents qui l'accompagnent, celui-ci est disponible à l'adresse suivante :

www.bex.ch/formulaire-EC

Il est également possible de nous transmettre les documents demandés par courrier accompagnés du formulaire ci-joint complété et signé.

L'ensemble de ces documents devra nous parvenir avant le 30 novembre 2022 pour être pris en considération pour la taxation 2023. Elles feront l'objet d'une prise de positions dont le résultat incluant des voies de recours sera communiqué au propriétaire. La commune se réserve le droit d'effectuer, en tout temps, des contrôles pour vérifier l'exactitude des surfaces soumises à la taxe des eaux claires.

La Municipalité